

ART. 3. Les navires en relâche, soit pour se réparer, soit pour se ravitailler, et qui ne se livreront à aucune transaction commerciale, ceux qui effectueront seulement un chargement en produits du pays, ne paieront que demi pilotage.

ART. 4. Les frais de pilotage ci-dessus fixés seront dus pour l'entrée comme pour la sortie des bâtiments.

ART. 5. Les droits de phare sont abolis.

ART. 6. Les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1866 non contraires aux présentes sont maintenues.

ART. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 janvier 1870.

Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 15. — ARRÊTÉ du 31 janvier 1870 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete pour l'année 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en conseil d'administration le 1^{er} février 1864;

Vu les arrêtés des 22 avril 1864, 22 avril 1865 et 15 janvier 1866;

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1866, 1867 et 1868;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit pour l'année 1870 :

Journée d'officier..... 9^f 30.

Journée de malade ordinaire..... 7 30.

ART. 2. Le prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'à toutes autres personnes qui obtiendraient leur admission à l'hôpital.

ART. 3. Le prix de la journée de traitement des indigents, ainsi que des ouvriers et manœuvres admis à l'hôpital dans les conditions déterminées par les arrêtés des 22 avril 1864 et 22 avril 1865, est fixé à 4 fr. 50 c.